

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

**RÈGLEMENT N° 796-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN
D'URBANISME N° 635-05 AFIN D'INTÉGRER LE PROGRAMME
PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLAGE DE CHELSEA**

ATTENDU que la Municipalité de Chelsea a adopté un plan d'urbanisme;

ATTENDU que le règlement de plan d'urbanisme portant le numéro 635-05 est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU que la Municipalité de Chelsea souhaite adopter un programme particulier d'urbanisme pour le secteur du centre-village de Chelsea;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La section « affectation du sol numéro 1 : centre-village (CV) » du chapitre 3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 635-05, tel qu'amendé, est modifié des façons suivantes :

- Le troisième alinéa, dont le libellé est le suivant, est abrogé : « Pour l'affectation centre-village (CV), on a prévu un périmètre d'urbanisation afin de planifier la mise en place de services collectifs de traitement des eaux usées. Afin d'assurer la disponibilité en eau potable pour les nouveaux usages, la mécanique du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est retenue. »
- L'alinéa suivant est ajouté à la suite du dernier alinéa : « Des affectations détaillées sont précisées au programme particulier d'urbanisme du secteur central de Chelsea lequel est inséré à l'annexe 5. Ces affectations particulières ont préséance sur les affectations décrites au présent chapitre. »

ARTICLE 2

La section « Les densités d'occupation du sol » du chapitre 3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 635-05, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- Le libellé du sixième alinéa est remplacé par le libellée suivant : « Malgré ce qui précède, des densités d'occupation du sol spécifiques au secteur central sont définies au programme particulier d'urbanisme du secteur central, lesquelles ont préséance sur les densités exprimées ailleurs au plan d'urbanisme. »

ARTICLE 3

Le règlement de plan d'urbanisme numéro 635-05, tel qu'amendé, est modifié afin d'ajouter à l'annexe 5 le programme particulier d'urbanisme inséré au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 16^e jour du mois d'août 2011.

Paul St-Louis
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 16 août 2011
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 août 2011
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :
DATE DE L'ADOPTION :
NUMÉRO DE RÉOLUTION :
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE
CONFORMITÉ :
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :

ANNEXE A